

Cabinet DAMIANO BINIMELIS

Avocats associés au Barreau de Nice

Mireille DAMIANO

DEA Droit économique

Certificats de spécialité

- Droit du travail
- Droit de la famille, des personnes et de leur Patrimoine

Membre du Conseil de l'Ordre

damianobinimelis.avocats@gmail.com

Maeva BINIMELIS

Master II Droit privé

Chargée d'enseignements

Faculté de droit NICE - SOPHIA

ANTIPOLIS

damianobinimelis.avocats@gmail.com

En collaboration avec :

Béatrice VANN

Avocat au Barreau de Nice

**Monsieur le Procureur de la
République
Tribunal de grande instance de NICE
Palais de Justice
Place du Palais,
06350 NICE CEDEX**

Nice, le 07 février 2017

N. réf. : 2017_560 – [REDACTED] c/ X - MB/MB

Monsieur le Procureur,

Je vous adresse la présente en ma qualité d'Avocat [REDACTED]
[REDACTED], né en Erythrée le 1^{er} janvier 2000 (**Pièce n° 1**).

Par mon intermédiaire, il dépose la présente plainte pour les faits ci-après exposés :

Il arrivait sur le territoire de la République française le 25 décembre 2016.

Dès le 10 janvier 2017, il déposait une requête aux fins d'assistance éducative (**Pièce n° 2**).

Dans l'urgence, il était accueilli par l'Association FORUM NICE NORD, Association ayant une convention avec la Ville de Nice et assurant un hébergement de groupes sportifs ou culturels, laquelle ne pouvait intervenir que sur de très courtes prises en charges.

[REDACTED] était ensuite confié à l'Association ALC, qui gère un foyer à 06 NICE, 42 Bld Auguste Raynaud.

Il lui était remis une fiche de renseignement à l'entête du FEAM en date du 25 Janvier 2017 où il reconnaissait avoir « *été informé : des conclusions de [son] évaluation, des conditions de [sa] prise en charge, de [ses] possibilités d'accéder à une scolarité, une formation*

Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle

RCS NICE N° 814 510 971

☎ 04.93.85.08.45

☎ 04.93.80.14.10

Cabinet principal

31 bis, avenue Maréchal Foch
06000 NICE

Cabinet annexe

42, avenue Maréchal Foch
06000 NICE

professionnelle, de [sa] situation administrative, de [ses] droits à une demande d'asile ainsi que de [ses] devoirs de respect des règles de société. [...] » (**Pièce n° 3**).

Par ailleurs, et tel que cela avait été expressément rappelé par le ministère public à l'audience du 4 janvier 2017 devant le Tribunal correctionnel de NICE, il lui était clairement expliqué qu'il n'était pas empêché d'aller et de venir sur le territoire de la République française et que le document remis lui permettait de justifier de sa situation.

Or le 2 février 2017, [REDACTED], alors qu'il se promenait à NICE, faisait l'objet d'un prétendu contrôle d'identité par des policiers en civil et présentait fiche de renseignement à l'entête du FEAM.

Les représentants de l'autorité publique le retenaient pendant 5 heures dans un poste de police avant de le ramener à la frontière.

Aux termes de **l'article 223-3 du Code pénal**, « *Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende* ».

En l'espèce, [REDACTED] est arrivé sur le territoire de la République française à la fin du mois de décembre 2016.

Il est mineur si bien que le 10 janvier 2017, il a déposé une requête aux fins d'assistance éducative (**Pièce n° 2**).

Le 20 janvier 2017, il a été pris en charge par les services d'ALC qui l'a domicilié.

Il lui était remis une fiche de renseignement à l'entête du FEAM en date du 25 Janvier 2017 où il reconnaissait avoir « *été informé : des conclusions de [son] évaluation, des conditions de [sa] prise en charge, de [ses] possibilités d'accéder à une scolarité, une formation professionnelle, de [sa] situation administrative, de [ses] droits à une demande d'asile ainsi que de [ses] devoirs de respect des règles de société. [...]* » (**Pièce n° 3**).

Dès lors, et conformément aux dispositions de **l'article L. 521-4 du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile**, [REDACTED] ne pouvait pas « *faire l'objet d'une mesure d'expulsion* ».

Pourtant, à l'occasion d'un prétendu contrôle d'identité à NICE, alors qu'ils étaient libres de circuler sur le territoire national tel que cela a été vivement rappelé le 4 janvier 2017 par le Ministère public à l'audience du Tribunal correctionnel, il a été chassé vers l'Italie en dehors de tout cadre légal ou règlementaire.

Mineur, [REDACTED] n'est pas en mesure de se protéger.

Pourtant il a été délaissé par les représentants de l'autorité publique à VINTIMILLE où il se trouve à ce jour.

En conséquence de ce qui précède, [REDACTED] dépose la présente plainte contre X pouvant être les représentants de l'autorité publique à NICE et la police des airs et des frontières ainsi que contre toute autre personne que l'enquête permettra d'identifier pour délaissement d'une personne mineure et toute autre qualification que les faits sont susceptibles de recevoir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'expression de ma parfaite considération.

Maeva BINIMELIS

PROJET PLAINTE